

DECISION N° DEC-2026-033

**Acquisition par la Communauté de Communes du Genevois d'une emprise de 273 m²
sur la parcelle cadastrée section AO n° 0001 située à Saint-Julien-en-Genevois,
propriété de la SAS MONT-BLANC OCEAN, dans le cadre de la ViaRhôna**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu la délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 5 : développement d'une offre de mobilité alternative à la voiture répondant aux enjeux sociaux et environnementaux ;

Vu la délibération n° c_20241014_adm_90 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière de mobilité et de modes doux ;

Vu la délibération n° c_20250414_fin_029 du Conseil communautaire du 14 avril 2025 modifiée portant adoption du budget primitif 2025 – Budget principal ;

Vu la décision n° DEC-2025-038 du 02 mai 2025 portant acquisition par la Communauté de Communes du Genevois d'une emprise de 164 m² sur la parcelle AO0001 située à Saint-Julien-en-Genevois, dans le cadre de la ViaRhôna ;

Vu la délibération n° c_20250526_adm_060 du Conseil communautaire du 26 mai 2025 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment décider de l'acquisition de gré à gré de biens mobiliers et immobiliers jusqu'à 50 000 € H.T., hors frais d'actes de procédure, prévus dans le cadre du budget, et passer à cet effet les actes nécessaires ;

Vu la décision n° DEC-2025-074 du 11 juillet 2025 portant approbation de l'avenant n° 1 au devis de mission de maîtrise foncière des emprises nécessaires à la réalisation du projet de piste cyclable – ViaRhôna confiée à la Société TERACTION ;

Vu la promesse de vente unilatérale signée le 21 novembre 2025 ;

Considérant :

- Que la réalisation de l'aménagement de la ViaRhôna, pour laquelle la Communauté de Communes du Genevois a mandaté TERACTION, nécessite de procéder à des acquisitions foncières ;
- Que, par décision n° DEC-2025-038 du 02 mai 2025 susvisée, la Communauté de Communes a décidé d'acquérir une emprise de 164 m² sur la parcelle cadastrée section AO n° 0001, située à Saint-Julien-en-Genevois et propriété de la SAS MONT-BLANC OCEAN ;
- Que le projet a depuis évolué et nécessite d'acquérir une emprise plus importante sur ladite parcelle, pour une superficie désormais de 273 m² ;

- Que cette acquisition se fera pour un montant de 21 840 €, hors frais d'acte, telle que prévue dans la promesse de vente unilatérale signée le 21 novembre 2025 susvisée ;
- Qu'il convient d'abroger la décision n° DEC-2025-038 du 02 mai 2025 susvisée ;

DECIDE

Article 1 : d'abroger la décision n° DEC-2025-038 du 02 mai 2025 susvisée.

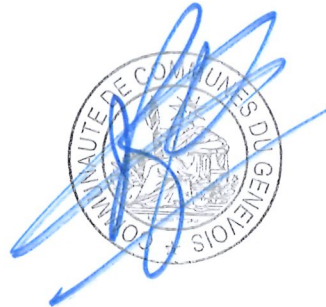
Article 2 : d'approuver l'acquisition par la Communauté de Communes du Genevois d'une emprise de 273 m² sur la parcelle cadastrée section AO n° 0001 située à Saint-Julien-en-Genevois, propriété de la SAS MONT-BLANC OCEAN, pour un montant de 21 840 €, dans le cadre de la ViaRhôna. Les frais de notaires seront à la charge de la Communauté de Communes.

Article 3 : de prévoir l'inscription des crédits au budget principal – exercice 2026 – chapitre 21 – immobilisations corporelles.

Article 4 : de signer l'acte de vente définitif et toutes pièces annexes.

Article 5 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 19 février 2026
Le Président, Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère
exécutoire de cette décision :

- Télétransmise en Préfecture le 24/02/2026
- Publiée le 24/02/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.